

Conseil Municipal du 29 Mars 2021

L'an deux mil vingt-et-un

L'an deux mil vingt-et-un

Le vingt-neuf mars à dix-huit heures :

Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

À la Salle Polyvalente de Miremont afin de respecter les distanciations sociales,

Sous la présidence de M.BAURENS Serge, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 Mars 2021

Secrétaire de séance : Xavier LAJUX

Présents : BAURENS Serge, DIDIER Claude, MONIER Cathy, RAMOS Jean-Louis, BOURGOUIN Jeannine, BILLA Thi-Maï, MEYER Gérald, FLORIVAL Guy, COQUILLAT Laurence, FRITZ Sandrine, LAJUX Xavier, MINATEL Thierry, FEDOU Emmanuelle.

Absents excusés :

Absents non excusés : CORET Alexandra, DIDIER Éric

Absents ayant donné pouvoir : POBLE Sonia donne pouvoir à MONIER Cathy

LAHCINI Yasmina donne pouvoir à BOURGOUIN Jeannine

CALMEL Thomas donne pouvoir à DIDIER Claude

DAGUERRE Olivier donne pouvoir à LAJUX Xavier

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Xavier LAJUX, à l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Adoption PV Conseil du 15 Décembre 2020

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 Décembre 2020, après lecture de celui-ci,

*A 15 voix pour et 2 voix contre (Mr MINATEL Thierry, Mme FEDOU Emmanuelle), **décide, d'approuver le procès- verbal du Conseil Municipal du 15 Décembre 2020.***

Adoption PV Conseil du 12 Février 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 Février 2021, après lecture de celui-ci,

*A 15 voix pour et 2 voix contre (Mr MINATEL Thierry, Mme FEDOU Emmanuelle), **décide, d'approuver le procès- verbal du Conseil Municipal du 12 Février 2021.***

ORDRE DU JOUR - Session ordinaire

A Délibérations :

- 1- Approbation du Compte de Gestion dressé par Mme COHEN Danielle et Mme CHARRON Nadine, Trésorières d'Auterive.
- 2- Vote du Compte Administratif.
- 3- Attribution des subventions de fonctionnement.
- 4- Affectation du Résultat.
- 5- Taux promus / promouvables.
- 6- Avis Conseil Municipal – Demande autorisation ouverture d'une installation de

- stockage de déchets inertes – Lieudit « Bordeneuve » au Vernet.
- 7- Approbation du rapport de la CLECT portant sur la compétence incendie.
 - 8- Approbation du Règlement intérieur du conseil municipal – Mandat 2020 – 2026.

B Questions diverses :

- 1- Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2022.

La Séance est ouverte à 18h05.

DELIBERATIONS :

Délibérations :

1. Approbation du Compte de Gestion dressé par Mme COHEN Danielle et Mme CHARRON Nadine, Trésorières d'Auterive (17/21)
(01/2903/2021 – Comptabilité - Budget)

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter : le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées, celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que le montant des recettes et des dépenses ainsi que le montant des résultats du compte de gestion sont conformes à ceux apparaissant sur le compte administratif de la Commune de Miremont.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Monsieur le Maire propose donc aux membres de l'assemblée d'approuver le Compte de Gestion 2020 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 15 voix pour et 2 abstentions (Mr MINATEL Thierry et Mme FEDOU Emmanuelle).
Adopte le compte de gestion 2020.

2. Vote du Compte Administratif (18/21)

(02/2903/2021 – Comptabilité - Budget)

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Monsieur BAURENS Serge, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif l'exercice 2020, comprenant les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées, celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Après avoir entendu et approuvé le Compte de Gestion de l'exercice 2019 du Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'Actif, le Passif, et les restes à réaliser.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives (solde du compte au Trésor) ;

Déclare que la synthèse des comptes 2020 et le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Mr Claude DIDIER, 1^{er} Adjoint au Maire, expose le dossier remis aux conseillers municipaux comprenant : Le Compte Administratif : Vue d'ensemble du Budget Général (A1), un état de la section de fonctionnement – Chapitres (A2), un état de la section d'investissement – Chapitres (A3), une balance générale des dépenses (B1), une balance générale des recettes (B2), un état des restes à réaliser (Annexe A1), un état de la dette (Annexe A2.1)

Et constate que le Compte Administratif présenté est en totale conformité avec le Compte de Gestion arrêté par la Trésorière Principale d'Auterive pour l'exercice 2020 et procède au vote.

Monsieur DIDIER Rapporteur propose donc aux membres de l'assemblée d'approuver le Compte Administratif 2020 de la Commune ; dont Mr Le Maire ne prend pas part au vote conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mr BAURENS Serge, Mr MINATEL Thierry, Mme FEDOU Emmanuelle):

Approuve le compte administratif 2020.

3. Attribution des subventions de fonctionnement (19/21)

(03/2903/2021 – Comptabilité - Budget)

Le Conseil Municipal dresse la liste des associations qui percevront une subvention municipale :

657361	Subventions de fonctionnement versées aux organismes publics Établissements et services rattachés Caisse des écoles	
	Coopérative Scolaire Élémentaire	3 540.00 €
	Coopérative Scolaire Maternelle	2 102.00 €
	Classes Vertes Maternelle	890.00 €
	Classes Vertes Élémentaire	890.00 €
	TOTAL	7 422.00 €
657362	Subventions de fonctionnement versées aux organismes publics Établissements et services rattachés CCAS	
	Subvention au CCAS	6 000.00 €

TOTAL		6 000.00 €
657348	Subventions de fonctionnement versées aux organismes publics Communes	
Autres Communes - Frais de Scolarité		500.00 €
Commune d'Auterive - Frais de Scolarité		2 500.00 €
TOTAL		3 000.00 €
6574	Subventions de fonctionnement versées aux Associations et autres personnes de droit privé	
Les Amis de l'Orgue		300.00 €
Amicale du 3 ^{ème} Age		850.00 €
Miremont Festival		7 500.00 €
Lagardelle Miremont Sports (LM Sports)		5 000.00 €
Boule Sportive Miremontaise (BSM)		850.00 €
Tennis Club Miremontais		700.00 €
Chasse (ACCA)		500.00 €
Du côté des femmes		1 000.00 €
TOTAL		16 700.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour et 3 abstentions (Mme Cathy MONIER, Mr RAMOS Jean-Louis, Mr FLORIVAL Guy) approuve l'attribution des subventions pour l'année 2021 et mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités administratives et comptables.

4. Affectation du Résultat (20/21)

(04/2903/2021 – Comptabilité - Budget)

31345 Code INSEE	COMMUNE MIREMONT Budget Communal	2020
---------------------	-------------------------------------	------

N°20/21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres exprimés : 17
VOTES :
Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 2

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	344 749,26
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	416 371,98
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	761 121,24
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	576 020,97
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-294 717,70
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	761 121,24
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	300 000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	461 121,24
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Abstentions (Mr MINATEL Thierry, Mme FEDOU Emmanuelle)

5. Taux promus / promouvables (21/21)

(05/2903/2021 – Personnel communal)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;
Vu l'*avis du comité technique en date du 02 mars 2021.*

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Décide :

Le taux est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité et ce, jusqu'à la fin du présent mandat.

Avis du Comité technique du Centre de Gestion (Annexe 05/2903/2021-01)

6. Avis Conseil Municipal – Demande autorisation ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes – Lieudit « Bordeneuve » au Vernet (22/21)

(06/2903/2021 – Economie, Politique générale, Juridique)

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal de l'ordonnance d'une enquête publique (Arrêté préfectoral du 19 Février 2021), suite à la demande présentée par la société Midi-Pyrénées Granulats en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes au Lieudit « Bordeneuve » sur la Commune du Vernet.

La commune de Miremont est concernée par la procédure de l'enquête publique.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée d'émettre un avis sur cette demande d'autorisation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour :

Emet un Avis FAVORABLE sur cette demande d'autorisation.

7. Approbation du rapport de la CLECT portant sur la compétence incendie (23/21)

(07/2903/2021 – Intercommunalités)

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 19 novembre 2020 portant sur le transfert de charges pour la compétence incendie ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la compétence incendie ;

Considérant que l'article 1609 nonies précise que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Monsieur le Maire indique que la CCBA détenant la compétence incendie, il est nécessaire d'intégrer les communes de l'ex-CCLAG (Auribail, Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet et Venerque) afin de se mettre en conformité avec les statuts. A cet effet, à compter de 2021, la CCBA paiera les contributions SDIS des communes citées ci-dessus et minonera en contrepartie leur attribution de compensation pour un montant arrêté à celui des contributions qu'elles ont versées en 2020.

Monsieur le maire précise que la CLECT a ainsi déterminé à l'unanimité le montant des attributions de compensation à retenir de la manière suivante :

- Auribail : 2 300,72€
- Beaumont sur Lèze : 19 939,63€
- Lagardelle sur Lèze : 32 597,27€
- Le Vernet : 27 106,73 €
- Venerque : 33 018,92€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Approuve le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 19 novembre 2020 relatif au transfert de charges pour la compétence incendie des communes de : Auribail, Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet et Venerque.

8. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal – Mandat 2020-2026 (24/21)

(08/2903/2021 – Elections)

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre Ier du titre II du Livre I de la deuxième partie de la partie législative, ainsi que ses articles L 2121-8, L2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 28 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 3500 habitants, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020 – 2026 présenté,

Après délibération, le Conseil Municipal, à 2 voix contre (Mr MINATEL Thierry et Mme FEDOU Emmanuelle) et à 15 voix pour :

- Approuve, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Miremont pour le mandat 2020 – 2026.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Règlement intérieur du Conseil Municipal – Mandat 2020/2026 (Annexe 08/2903/2021 - 01)

Annexes du Conseil Municipal du 29 Mars 2021

Avis du Comité technique du Centre de Gestion (Annexe 05/2903/2021-01)



500 rue Buissonnière - CS 37886 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 61 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 38 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

COMITÉ TECHNIQUE INTERCOMMUNAL PLACÉ AUPRES DU CENTRE DE GESTION

SÉANCE DU : 02/03/2021

Texte de référence : Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 49).

TAUX PROMUS / PROMOUVABLES

COLLECTIVITE : MAIRIE DE MIREMONT

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité.

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE

Le Président du comité technique
Patrick LEFEBVRE



NB : Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de porter cet avis, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents (article 31 du décret N° 85-365 du 30 mai 1985).



Règlement intérieur du Conseil municipal
Mandat 2020 – 2026
Commune de Miremont

PREAMBULE

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil Municipal de Miremont s'engage à représenter l'ensemble des Miremontais, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité.

Il s'engage à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

Table des Matières

Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal	
Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers.....	4
Article 5 : Questions écrites.....	4
Article 6 : Questions orales.....	4
Chapitre 2 : Commissions municipales	
Article 7 : Commissions municipales.....	5
Article 8 : Comités consultatifs.....	6
Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil municipal	
Article 9 : Pouvoirs.....	6
Article 10 : Secrétariat de séance.....	7
Article 11 : Accès et tenue du public.....	7
Article 12 : Enregistrement des débats.....	7
Article 13 : Séance à huis clos.....	7
Article 14 : Police de l'assemblée.....	7
Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations	
Article 15 : Débats ordinaires.....	7
Article 16 : Suspension de séance.....	8
Article 17 : Amendements.....	8
Article 18 : Votes.....	8
Article 19 : Clôture de toute discussion.....	8
Chapitre 5 : Compte rendus des débats et des décisions	
Article 20 : Procès-verbaux.....	8
Article 21 : Compte-rendu sommaire.....	9
Article 22 : Publication numérique des délibérations.....	9
Chapitre 6 : Compte rendus des débats et des décisions	
Article 23 : expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal.....	9
Article 24 : Droit à la formation.....	10
Chapitre 7 : Dispositions finales	
Article 25 : Modification du règlement.....	10
Article 26 : Application du règlement intérieur.....	10

Chapitre 1. Réunions du conseil municipal

Article 1. Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit selon un calendrier établi par le maire (au moins une fois par trimestre). A chaque fin de séance, le maire indique la date de la prochaine séance, à titre indicatif, sous réserve de modification éventuelle liée à des contraintes administratives ou techniques. Dans ce cas, les élus sont informés par courrier électronique par le secrétariat de la Mairie.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les projets de contrat de service public et les pièces des différents points inscrits à l'ordre du jour de la séance sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture de la mairie (à préciser), à compter de l'envoi de la convocation et pendant quatre jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 6 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux et préalablement déposées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Chapitre 2. Commissions municipales

Article 7 Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission 1 - Personnel
- Commission 2 - Environnement, embellissement, agricole
- Commission 3 - Culture et patrimoine
- Commission 4 - Urbanisme
- Commission 5 - Travaux, Voirie
- Commission 6 - Ecoles
- Commission 7 - Associations
- Commission 8 - Jeunesse et sports
- Commission 9 - Action Sociale
- Commission 10 - Communication
- Commission 11 - Finances

Le conseil municipal décide par délibération de la création de commissions permanentes et détermine leurs attributions.

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Elles sont saisies avant chaque conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le maire ou le vice-président de la commission ou la majorité de ses membres le juge utile. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel aux agents municipaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, les conseillers municipaux non membres de la commission peuvent assister à ces réunions en tant qu'auditeur libre et à titre d'information.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers objets d'un rapport en conseil municipal.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports, est adressée par le maire à chaque conseiller dans un délai de cinq jours francs, avant la date de la commission. Il n'existe aucun empêchement à ce que le président ou le vice-président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour. Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

Article 8 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Chapitre 3. Tenue des séances du conseil municipal

Article 9: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 11 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 13 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les auxiliaires de séances sont autorisés à assister aux séances à huis-clos.

Article 14 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

Chapitre 4. Débats et votes des délibérations

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent

la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 4 membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT).

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Chapitre 5. Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux (Article L. 2121-23 du CGCT) :

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de séance est établi par le secrétariat de la mairie sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance, qui le signe. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

-Le numéro de la délibération et son intitulé ;

- La décision adoptée ;
- Le résultat des votes avec pour les abstentions et les contres le nom des conseillers ;
- La tenue d'un débat ;
- Les événements de séances

Article 21 : Compte-rendu sommaire (Article L2121-25 du CGCT)

Un compte-rendu sommaire est rédigé par le secrétariat de la Mairie et signé par le Maire. Il est affiché au panneau d'affichage dans les huit jours qui suivent la séance et jusqu'à la séance suivante. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- Son numéro,
- Son intitulé,
- Le résultat et le sens des votes avec mention des noms des conseillers s'étant abstenu ou ayant voté contre.

Article 22. Publication numérique des délibérations

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune après chaque conseil municipal

Chapitre 6. Dispositions diverses relatives aux droits des élus

Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

L'espace d'expression réservé aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal est d'une demi page format A4 (espaces, titres, photos et signature compris) dans le bulletin d'information municipal et repris sur la page Facebook et le site internet de la mairie. Chaque publication devra contenir la signature de l'auteur, les expressions de groupe n'étant pas admises.

Un mois avant la date prévisionnelle de la parution du bulletin d'information municipal, les dits conseillers en sont informés et doivent remettre les documents destinés à la publication. Ils sont remis au maire via le secrétariat, sur support numérique à l'adresse mairie.miremont31@wanadoo.fr.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à

engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 24 : Droit à la formation Article (L2123-12 du CGCT)

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du maire.

Chapitre 7. Dispositions finales

Article 25. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté en séance du Conseil municipal par délibération N°24/21 en date du 29 Mars 2021.

A Miremont, le 06/04/2021,

Le Maire,
Serge BAURENS.



QUESTIONS DIVERSES :

1- Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2022.

En application des dispositions du code de procédure pénale, il appartient au Maire de procéder au tirage au sort des jurés d'assises à partir des listes électorales. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau de la population à raison d'un juré pour mille trois cents habitants. L'arrêté préfectoral du 05/02/2021 fixe le nombre de jurés pour la commune de Miremont : **2. Le nombre de noms à tirer au sort est le triple de celui fixé par l'arrêté, soit 6.**

Modalités du tirage au sort :

La loi n'a pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci pourront donc varier suivant les initiatives ou possibilités locales.

1^{er} procédé (retenu) : un premier tirage au sort donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

2^{ème} procédé : un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Le Maire s'est assuré que la personne tirée au sort est au moins âgée de 23 ans au 1^{er} janvier de l'année prochaine. Par conséquent, **les électeurs nés à compter du 1^{er} janvier 1999 et après seront écartés.**

Numéro de page	Numéro de ligne	Nom	Prénom
7	7	ARMENGAUD	Jean-Pierre
8	8	AUDOUIN	Olivier
112	3	LINCETTO	Fabien
152	5	QUINQUIRY	Andrée
80	2	HIGOUNET	Albine
73	7	LOUBIERES	Anne-Marie

L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 18h40.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.

Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.